CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.793 du 16 septembre 1998

A.57.072/VI-11.737

En cause : **la Société coopérative "LE MOONLIGHT",**
aux droits de laquelle dit succéder la Société anonyme "LE MOONLIGHT", en faillite, représentée par son curateur
Me BILLEN, avocat,
rue Saint-Pierre 44
4500 Huy,

contre :

la Commune de WANZE.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1994 par la société coopérative "LE MOONLIGHT" qui demande l'annulation de l'ordonnance de police du 9 novembre 1993 du bourgmestre de la commune de Wanze décidant la fermeture temporaire du dancing "le Moonlight" qu'elle exploite rue Quique, n° 6, à Wanze, durant la période du 12 novembre 1993 à 20 heures au 29 novembre 1993 à 8 heures;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'acte de reprise d'instance introduit le 26 septembre 1996 par Me Billen, curateur de faillite;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BERNARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que l'ordonnance attaquée a été notifiée à la requérante le 9 novembre 1993 et qu'introduite le 23 mars 1994, soit après l'expiration du délai légal de recours de soixante jours, la requête est tardive et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont délaissés à la charge de la faillite de la S.A. "Le Moonlight".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize septembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.